

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 16 février 2015)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**projet de loi portant modification à la loi de santé (LS)
(Toilettage législatif)**

La commission parlementaire Santé,

composée de M^{mes} et MM. Christian Mermet, Jean-Frédéric de Montmollin, Laurent Kaufmann, Patrick Bourquin, Baptiste Hurni, Armin Kapetanovic, Olivier Lebeau, Sandra Menoud, Philippe Haerberli, Cédric Dupraz, Théo Bregnard, Didier Boillat, Marc Schafroth, Danielle Borer et Hughes Chantraine,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Commentaire de la commission

La commission Santé a examiné le rapport 15.005 lors de ses séances des 4 juin et 24 août 2015. Elle a adopté le présent rapport par voie électronique, sans oppositions, le 31 août 2015.

La discussion générale s'est concentrée sur la signification de ces modifications: s'agit-il d'un toilettage ou d'un recentrage des compétences sur le Conseil d'Etat? En fait, le recentrage a déjà été réalisé, et ce projet de loi ne fait qu'entériner une situation de fait.

La discussion article par article a permis de clarifier certains points et de modifier certaines dispositions prévues:

Article 79, alinéa 4, LS: les appartements avec encadrements ont nécessité quelques éclaircissements sur leur reconnaissance.

Article 105d, alinéa 3, LS: il faut une base légale pour pouvoir financer les projets pilotes, d'où cet article. La commission a considéré qu'après 5 ans au maximum, on doit renoncer ou finaliser un projet pilote en l'ancrant dans une loi.

Article 105e LS: les cabinets collectifs ont occasionné un large débat pour savoir sous quelle forme les promouvoir.

Article 115 LS: la question de la protection des données, le droit d'être entendu, la possibilité de s'opposer à une décision et la présomption d'innocence ont été évoqués pour modifier le projet. Il s'agit surtout de ne pas jeter d'opprobre sur un citoyen dont l'identité a été usurpée dans une ordonnance falsifiée.

Le classement du postulat 09.150 a occasionné un débat sur la santé scolaire et sur l'arrêté y relatif du Conseil d'Etat.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi et amendements

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'Etat	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p><i>Titre</i> Loi de santé</p>		
<p>Art.14, al. 2 ²Il comprend en outre vingt membres représentant les diverses régions et les forces politiques du canton, les communes, les milieux professionnels de la santé, les institutions de soins, les caisses-maladie et les utilisateurs.</p>	<p>Art.14, al. 2 ²Il est composé de membres représentant les régions et les forces politiques du canton, les communes, les milieux professionnels de la santé, les institutions de soins, les caisses-maladie et les utilisateurs.</p>	<p>Amendement de la commission Art.14, al. 2 ²Il est composé de membres représentant les régions et les forces politiques du canton, les communes, les milieux professionnels de la santé, les institutions de soins, les caisses-maladie et les <i>bénéficiaires</i>. Adopté à l'unanimité des membres présents</p>
	<p>Art. 105d, al. 3 (nouveau) ³Les projets pilotes sont limités dans le temps, au maximum cinq ans. Ils font l'objet d'une évaluation.</p>	<p>Amendement de la commission Article 105d al. 3 ³Les projets pilotes sont limités dans le temps, au maximum cinq ans. Ils font l'objet d'une évaluation. Article 105d al. 5 (nouveau) ⁵<u>Les projets pilotes sont limités dans le temps à une durée maximale de cinq ans.</u> Adopté à l'unanimité des membres présents</p>
	<p>Art. 105e (nouveau) ¹Le Conseil d'Etat peut octroyer des aides financières aux communes qui soutiennent la création de cabinets collectifs de médecins ou de centres de santé regroupant des médecins ainsi que d'autres professionnels de santé au sens de la présente loi. ²Il fixe les conditions d'octroi.</p>	<p>Amendement de la commission Art. 105e, al.1, 2 et 3 (nouveau) ¹Le Conseil d'Etat peut octroyer des <u>prêts remboursables, des cautionnements ou d'autres</u> aides financières aux communes qui soutiennent la création de cabinets collectifs de médecins ou de centres de santé regroupant des médecins ainsi que d'autres professionnels de santé au sens de la présente loi. ² Il fixe les conditions d'octroi. Les aides en question ne peuvent porter que sur l'appui au démarrage ou à l'installation et pour une durée limitée. Elles ne peuvent en aucun cas intervenir pour soutenir l'activité régulière. ³<u>Il fixe les conditions d'octroi.</u> Adopté par 14 voix et une abstention</p>

	<p>Art. 105f (nouveau) Le Conseil d'Etat peut octroyer des aides financières à des organisations fédérant, soutenant et coordonnant sur le plan cantonal des services de bénévoles actifs dans le domaine de la santé.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Art. 105f, al. 1 et 2 (nouveau) ¹Le Conseil d'Etat peut octroyer des aides financières à des organisations fédérant, soutenant et coordonnant sur le plan cantonal des services de bénévoles actifs dans le domaine de la santé. ²<u>Il fixe les conditions d'octroi.</u></p> <p>Adopté à l'unanimité des membres présents</p>
	<p>Art. 115 (nouvelle teneur) ²Afin d'empêcher un patient d'utiliser des ordonnance falsifiées, le pharmacien cantonal peut communiquer aux pharmaciens et/ou aux médecins du canton l'identité, l'adresse et la date de naissance du patient figurant sur une ordonnance falsifiée, de même que les médicaments prescrits. ³Les destinataires de l'information ne peuvent utiliser les données à d'autres fins que celles d'empêcher l'utilisation d'ordonnances falsifiées. ⁵Le pharmacien cantonal dénonce le cas au Ministère public.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat</p> <p>Art. 115 (nouvelle teneur) ²Afin d'empêcher <u>l'utilisation d'ordonnances falsifiées contenant la prescription d'un médicament soumis à la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (L Stup)</u>, un patient d'utiliser des ordonnance falsifiées, le pharmacien cantonal peut, <u>après vérification</u>, communiquer aux pharmaciens et/ou aux médecins du canton l'identité, l'adresse, et la date de naissance du patient figurant sur une ordonnance falsifiée, de même que les médicaments prescrits. ³Les destinataires de l'information ne peuvent utiliser les données à d'autres fins que celles d'empêcher l'utilisation d'ordonnances falsifiées <u>contenant la prescription d'un médicament au sens de l'alinéa 2.</u> ^{5 (nouveau)} <u>La Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012 est applicable.</u> ⁵⁶Le pharmacien cantonal dénonce le cas au Ministère public.</p> <p>Adopté à l'unanimité des membres présents</p>

Vote final

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi, amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Par 8 voix contre 7, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 31 août 2015

Au nom de la commission Santé

Le président,

C. MERMET

Le rapporteur,

J.-F. DE MONTMOLLIN